

## **Apport des sociétés de gardiennage en matière de sécurité des personnes et de leurs biens au Nord-Kivu**

Par Albéric Kambale Mukwemulere

*\*Corresponding Author: Par Albéric Kambale Mukwemulere*

---

**Résumé :** Le Nord-Kivu reste l'une des Provinces de la République Démocratique du Congo ayant des effectifs policiers et militaires très importants. Nonobstant cela, nous assistons à l'activisme croissant et proliférant des sociétés de gardiennage. Elles exercent leur mission conjointement avec les éléments de la Police Nationale Congolaise. Au moins 27 sociétés privées de sécurité opèrent en province du Nord-Kivu avec une multitude de bases vers le Nord-Kivu profond.

Dans le cadre de ce travail, nous nous sommes mis à déterminer l'apport de cet activisme des sociétés de gardiennage en matière de sécurité publique au Nord-Kivu. Après analyse, nous avons constaté que leur contribution est non négligeable dans la sécurité des personnes et de leurs biens.

A nos lecteurs, 1997 et 2016 sont deux bornes délimitant dans le temps notre étude appliquée dans l'espace à la province du Nord-Kivu.

---

Date of Submission: 12-01-2018

Date of acceptance: 25-01-2018

---

### **I. INTRODUCTION**

L'insécurité a tendance de faire partie de la vie normale au Nord-Kivu. Ci et là guerres interethniques, agressions, vols, Kidnappings, rebellions, activisme des groupes armés nationaux et étrangers (ADF-NALU et FDLR). Dans le cas des vols et agressions à domicile, les particuliers, les banques, les administrations tant privées que publiques se tournent également vers les sociétés privées de « sécurité ». Depuis la privatisation du secteur, on assiste à une prolifération de ces sociétés concessionnaires d'une mission du domaine de l'Etat<sup>1</sup>, conjointement avec les éléments de la Police Nationale Congolaise. Ce travail porte respectivement sur la revue de la littérature, la présentation du problème, l'apport des sociétés de gardiennage en matière de sécurité publique avant de conclure.

#### **1. TRAVAUX ANTERIEURS ET REVUE DE LA LITTERATURE**

Il est impensable que le domaine de la sécurité soit sans susciter le questionnement de la part des scientifiques. Les chercheurs en sciences sociales ne s'empêchent de se poser des questions sur les problèmes sociaux. D'autres curieux y ont réfléchi avant nous notamment :

**Alain BAUER et Xavier RAUFER**<sup>2</sup>, rappellent que le début des années quatre-vingt la criminalité s'est enracinée dans plusieurs centaines de quartiers urbains et périurbains de la France métropolitaine, au point que l'insécurité est devenue la principale cause d'inquiétude des Français. Pour les auteurs, il manquait jusqu'à présent un livre concret et clair, alliant à la description froide de la gravité de la situation, la présentation détaillée des méthodes efficaces pour tenter de maîtriser les violences urbaines.

Pour **Alain BAUER et Emile PEREZ**<sup>3</sup>, de 1990 à 2000 la délinquance constatée à New York s'est effondrée, passant de plus de 700.000 faits annuels à moins de 300.000. Les meurtres sont passés de plus de 2.200 en 1990 (sommet historique) à 667 (en légère reprise par rapport à 1998). New York est devenu une ville sûre, en pleine expansion, qui accueille dans des conditions de sûreté exemplaires des visiteurs de plus en plus nombreux et qui regagne démographiquement des habitants et des entreprises qui l'avaient fuie après la grande crise financière et

---

<sup>1</sup> Des Etablissements d'Utilité Publique, créés par l'initiative des privés pour assurer une activité d'intérêt général, notamment la sécurité des personnes et de leurs biens conjointement avec les éléments de la Police Nationale Congolaise.

<sup>2</sup> A. BAUER et Xavier RAUFER, *Violences et insécurité urbaines*, PUF, Que sais-je ?, Paris 1998.

<sup>3</sup> A. BAUER et E. PEREZ, *L'Amérique, la violence, le crime*, P.U.F, Coll. « criminalité internationale », Paris 2000.

criminelle qui avait débuté au début des années 1970. Pour ces autres, les origines du crime sont démographique, économique (autrement dit la misère génère le crime), chimico-médicamenteuse et tient au type de stupéfiants consommés par les malfaiteurs (drogue cocaïne, l'héroïne), la criminalité baisse avec les effectifs élevés de policiers (peur du gendarme). Ce qu'ils appellent les canards pseudo-criminologiques. Pour les autres c'est faux (après démonstration de la réalité New York américaine).

**Olivier CHOPIN et Benjamin OUDET**<sup>4</sup>, estiment que l'actualité récente, tragique, a mis en évidence le rôle essentiel du renseignement en démocratie, dans la politique étrangère et la sécurité intérieure. Il a recherché les fonctions du renseignement et ses limites tout en déterminant les enjeux éthiques du renseignement. Ces auteurs proposent une introduction au domaine essentiel des études de sécurité.

**Alain DUFOURNIL**<sup>5</sup> se met à différencier la délinquance de la jeunesse et autres catégories urbaines (qu'il considère comme réalité urbaine) de l'insécurité due aux faibles capacités de services de sécurité. Il fait aussi allusion aux matérielles de gardiennage à utiliser et comment opérer le choix d'une bonne société de gardiennage. Il est autant préoccupé par l'insécurité qui est devenue un mal auquel aucun remède nécessaire n'a vraiment été trouvé. Alain Dufournil trouve comme facteur premier de privatisation de la sécurité la faiblesse/ l'incapacité des gouvernements à faire face au fléau sécuritaire.

**Marc-Antoine PEROUSE DE MONTCLOS**<sup>6</sup> étudie les différentes organisations qui participent à la gestion de la sécurité, principalement la police, les entreprises privées de sécurité et les milices. Il décortique leurs rapports avec l'État qu'il caractérise comme « faible », un étiquetage souvent frustrant mais qui permet ici un comparatisme à l'échelle continentale. Sa démarche de politiste le conduit d'abord à évaluer les principales problématiques de politiques publiques sur le sujet. Après avoir rappelé qu'en Afrique le partage entre public et privé est relativement flou, il réfute la théorie libérale des vases communicants qui veut que les carences du secteur public de la sécurité soient immédiatement compensées par le développement du secteur privé.

Pour **E.S. SAVAS**<sup>7</sup>, il appartient au gouvernement de tenir la barre, pas de ramer. Pour l'auteur spécialiste reconnu du domaine, la privatisation est une politique pragmatique visant à restaurer le gouvernement dans son rôle fondamental, le pilotage, en laissant les avirons entre les mains du secteur privé. La privatisation apparaît ici comme une stratégie fondamentale pour l'amélioration de la productivité des organismes gouvernementaux et pour un meilleur service aux usagers, qui ne vise pas à opposer le public au privé mais le monopole à la concurrence. C'est pourquoi, au lieu du terme de « privatisation », l'auteur préfère la formule de partenariats public-privé.

**Bernard DUMAS et Michel SEGUIER**<sup>8</sup> estiment que le modèle de croissance, marchand-libéral, faiblement régulé génère une impressionnante marginalisation de larges couches des populations. Ces auteurs ont le mérite d'avoir développé les notions d'actions collectives et de solidarité sociale. Ils considèrent la collaboration, la coopération, la solidarité entre les couches sociales comme seul remède en cas de problème étant donné qu'elles impliquent la participation et l'accord de tous si pas d'un grand nombre. Ils se sont plus intéressés au secteur privé plus précisément au monde commercial et humanitaire (comme qui dirait un partenariat privé-privé).

**MAMADOU DIOUF**<sup>9</sup>, dans son article vise à replacer dans la longue durée les trajectoires de la privatisation et de la criminalisation de l'Etat en Afrique. Sa thèse est que la « décharge » comme mode de gouvernement et d'extraction économique est réparable dans les séquences historiques, précoloniales et coloniales. Elle n'est donc ni une modalité nouvelle, ni une caractéristique de l'Etat postcolonial africain.

**Jean Marie NDATI KAPEND**<sup>10</sup> s'est mis à démontrer que les institutions appelées à assurer la sécurité des congolais et de leurs biens sont: la police héritée de l'époque coloniale, la Gendarmerie Nationale, la Garde

---

<sup>4</sup> O. CHOPIN et B. OUDET, *Renseignement et sécurité*, Armand Colin, Paris 2016.

<sup>5</sup> A. DUFOURNIL, *Le matériel de gardiennage, choisir une société de gardiennage à la sécurité et la surveillance de la maison*. In <http://contenu-gratuit.com>, consulté à Goma, le 10 Février 2010.

<sup>6</sup> M.A.P. DE MONTCLOS, *États faibles et sécurité privée en Afrique noire. De l'ordre dans les coulisses de la périphérie mondiale*, L'Harmattan, Paris, 2008.

<sup>7</sup> E.S. SAVAS, *Privatisation et partenariats public-privé*, Nouveaux Horizons, Paris 2002.

<sup>8</sup> B. DUMAS et Michel SEGUIER, *Construire des actions collectives, développer les solidarités*, Chroniques sociales, Lyon, Septembre 1999.

<sup>9</sup> MAMADOU DIOUF, *Privatisation des économies et des Etats africains*, In « Politique africaine n°73 », Codesria, Mars 1999, p.p16-23.

<sup>10</sup> J.M. NDATI KAPEND, *Le rôle de la police congolaise à l'avènement de la troisième république*, PPNC,

Civile et l'actuelle Police Nationale Congolaise. Les populations de l'Est de la R.D.C ont vécu des successions de rébellions, des guerres et des sécessions. Toutes ces guerres et rébellions n'avaient épargné la population des provinces de l'Est en général et du Nord-Kivu en particulier, laquelle a vécu dans le traumatisme atroce de viols, tueries, pillages des biens et des minerais. Selon encore lui, les policiers sont impliqués dans les manipulations politiciennes les incitant ainsi à se détourner de leurs missions traditionnelles. L'influence politicienne qui est focalisée principalement au Sud et Nord-Kivu entraîneraient les policiers à commettre des actes qui ne cadrent pas toujours avec les missions leur assignées.

Quant au **Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH-UN)**<sup>11</sup>, la RDC est partie à plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'homme. L'un de ces textes est la déclaration universelle des droits de l'homme qui prescrit en son article 8 : « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes contre les actes violant des droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

Pour se conformer à ces engagements internationaux, la RDC, dans son ordonnancement juridique interne, a mis en place des mécanismes chargés de l'administration de la justice. L'un de ces mécanismes est le ministère public qui a pour mission de constater les infractions, de rechercher et d'identifier leurs auteurs et, de les déférer devant les juridictions de jugement. La législation congolaise ne manque de rappeler la composition des services de sécurité sur le territoire congolais, comme on le sait, les FARDC, la PNC, l'ANR, la DGM, la Garde Républicaine et la Détection Militaire des Activités Antipatrie (DEMIAP).

**Le Décret n°03-027 du 16 Septembre 2003** stipule que tous ces divers services de sécurité ont, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>e</sup>, b les missions principales et générales ci-après<sup>12</sup> :

- Respecter et faire respecter la loi ;
- Faire régner l'ordre et la tranquillité publique ;
- Concourir à asseoir l'autorité de l'Etat sur le territoire national ;
- assurer la protection des personnes et leurs biens ;
- rechercher et présenter les infractions contre la sûreté de l'Etat.

**Pour POLE INSTITUTE**<sup>13</sup>, la sécurité au Nord Kivu requiert les efforts de tous, individus et communautés ethniques. Elle requiert également une gouvernance plus responsable, dans laquelle tout le monde se reconnaît, au niveau national, sans quoi les efforts locaux seraient annihilés par les forces centripètes qui agissent avec une consternante facilité à partir de la capitale. Au Nord Kivu, l'insécurité ne se définit pas, elle est vécue au quotidien et partout. Elle est dans les ruelles non éclairées et dans les maisons en ville, elle est sur les routes, elle est dans les campagnes et qu'elle va du vol d'un téléphone au meurtre, en passant par des formes intermédiaires. Elle est le fait des militaires, des policiers, des civils, des bandes armées étrangères et nationales. Toute la communauté provinciale est impliquée dans cette problématique parfois comme « acteur » souvent comme « victime ». Des statistiques contradictoires sont avancées, des milieux sont désormais réputés pour leur caractère meurtrier.

**Larry DIAMOND et Marc PLATTNER**<sup>14</sup> se mettent à réfléchir sur l'éternelle question des relations entre le pouvoir politique et l'armée. Ils démontrent que dans les démocraties essentiellement fragiles et instables, l'armée représente souvent une menace potentielle pour l'exercice effectif du pouvoir civil, et même pour sa survie. Les principales raisons d'être d'une armée c'est d'assurer la sécurité extérieure de la nation.

Tandis que, **KABONGO MAKANDA MWADIAMVITA**<sup>15</sup>, établit les relations de cause à effet entre différents facteurs et interventions des militaires dans l'armée. Au niveau des organisations militaires proprement dites, il s'est mis à rechercher les causes profondes et circonstanciées ou facteurs internes qui ont influencé les forces armées à intervenir dans la politique. Parmi ces facteurs, il cite la promotion des militaires, le solde et les conditions de travail ainsi que les clivages ethniques au sein des forces armées.

---

Goma, 2007.

<sup>11</sup>HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Bureau RDC, Actes du séminaire de formation sur les droits de l'homme et les services de sécurité, Bukavu, mars 2006.

<sup>12</sup> Décret n°03 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, les missions principales et générales en son article 1<sup>er</sup>, B, 1<sup>er</sup>, b

<sup>13</sup> POLE INSTITUTE, la sécurité, base du développement durable au Nord Kivu : quelles stratégies mettre en place ? In « Fissures n°007 », Goma, avril 2007.

<sup>14</sup>D. LARRY et M. PLATTNER, *Le rôle de l'armée en démocratie*, Nouveaux Horizons, 2002, p.2 (243p).

<sup>15</sup>M. M. KABONGO, *Armées et politique en Afrique au sud du Sahara*, PUZ, Kinshasa, 1979.

## 2. QUESTIONNEMENT, POSITION PROVISOIRE ET OBJECTIF DE L'ETUDE

L'Etat à travers son instrument de « puissance publique » se voit accordé une mission originale qui consiste à assurer l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et de leurs biens. Partout au monde, que ce soit en Europe, en Amérique, en Asie, en Océanie et en Afrique, les tâches régaliennes de l'Etat sont restées et demeurent du domaine lui réservé qui est de poursuivre la mission de l'intérêt général. Le rôle primordial de l'Etat s'inscrit dans les finances, la justice, la défense et la sécurité des personnes et de leurs biens<sup>16</sup>, ce que Léopold Nana qualifie « des tâches régaliennes de l'Etat »<sup>17</sup>.

La sécurité publique reste le monopole de l'Etat, à travers ses différents services y relatifs et compétents. Les provinces de l'Est de la RDC sont restées confrontées à la persistance de l'insécurité, avec comme corollaire la détérioration sans cesse croissante des conditions de vie des populations. Le Nord-Kivu reste l'une des Provinces de la RDC ayant des effectifs policiers et militaires très importants. Nonobstant cela, l'activisme et la prolifération des sociétés privées de sécurité<sup>18</sup> s'observent, tout cela, dans un contexte d'insécurité grandissante. Elles exercent parfois leur mission conjointement avec les éléments de la Police Nationale Congolaise.

Jusqu'en décembre 2016, au Nord-Kivu, nous avons dénombré plus de 27 sociétés de gardiennage<sup>19</sup> dont un plus grand nombre dans les trois villes de Goma, Beni et Butembo suivies des autres grandes agglomérations comme Rutshuru, Kiwanja, Kitsanga, Lubero...

Le nombre prouve un activisme proliférant de ces structures privées de sécurité comme l'indique ce tableau.

Tableau 1. Cartographie des sociétés de gardiennage au Nord-Kivu

Localisation → Denomination	Terr. Beni	Terr. Lubero	Terr. Masisi	Terr. Nyiragongo	Terr. Rutshuru	Terr. Walikale	Ville Beni	Ville Butembo	Ville Goma	Tot. Entités/société de gardiennage
Congo solution Security	X	X	-	-	-	-	X	X	X	5/9
Delta Protection	X	X	X		X	X	X	X	X	9/9
Graben security	X	X			X		X	X	X	6/9
Human Dignity in the World (HDW)	-	-	X	X	X	X	X	-	X	6/9
KK Security	X	X	X	X	X	X	X	X	X	9/9
Royal security	-	-	-	-	X	-	X	-	X	3/9
Top SIG	X	X	-	-	X	-	X	X	X	6/9
G4Securicor	-	-	X	X	X	-	X	-	X	5/9
STAR-SEC	-	-	-	-	-	-	-	-	X	1/9
BETA-SEC	-	-	-	-	-	-	-	-	X	1/9
Eagle View Security Afri.	-	-	-	-	-	-	-	-	X	1/9
C.L.C sarl	-	-	-	-	-	-	-	-	X	1/9
HADEC	-	-	-	-	X	-	-	-	X	2/9
Tanganyika protection	-	-	-	-	-	-	-	-	X	1/9
Lat Long International	-	-	-	-	X	-	-	-	X	2/9
Africa Human Force	-	-	-	-	-	-	-	-	X	1/9
Eagle Service	-	-	-	-	-	-	-	-	X	1/9
Fire Security	-	-	-	-	-	-	-	-	X	1/9

<sup>16</sup> G. CHALIAND, *l'enjeu africain, stratégies des puissances*, Seuil, Paris VI, 1980, p.20

<sup>17</sup> L. NANA, « quelques questions autour de la gouvernance ». *In regards croisés n°14*, Goma juin 2005, p.25

<sup>18</sup> Communément appelées en RDC « Sociétés de gardiennage ».

<sup>19</sup> L'Article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n°25/CABMININTERSECDAC/037/2014<sup>19</sup> définit la société de gardiennage comme toute personne morale commerçante de droit congolais exerçant une activité consistant à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, sans se substituer aux forces de l'ordre, de service :

- Surveillance et protection des biens mobiliers et immobiliers ;
- Protection des personnes ;
- Surveillance et protection des transports des valeurs ;
- Gestion des centraux d'alarme et de toute autre technologie de surveillance ;
- Accompagnement des véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière.

<b>Universal</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	X	<b>1/9</b>
<b>KAMI HSS</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	<b>9/9</b>
<b>WORRIOR Security</b>	-	-	X	X	X	-	X	-	X	<b>5/9</b>
<b>Guarding and Security for Africa (GSA)</b>	-	-	X	X	X	-	-	-	X	<b>4/9</b>
<b>Magenya Protection</b>	-	-	x	-	X	-	-	-	X	<b>3/9</b>
<b>Pinacle</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	X	<b>1/9</b>
<b>Kat Security</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	X	<b>1/9</b>
<b>SAPS</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	X	<b>1/9</b>
<b>27 SOCIETES DE GARDIENNAGE</b>	<b>9 ENTITES TERRITORIALES</b>									

**Légende :** x signifie que la société est implantée dans l'entité, - Pas encore implantée.

Il ressort que :

- Au total, vingt-sept (27) sociétés de gardiennage fonctionnent au Nord-Kivu jusque 2016. Ce qui prouve en suffisance un activisme proliférant;
- Seules K.K Security, Delta Protection et KAMI HSS ont implantées sur la quasi-totalité de la Province (3 villes et 6 territoires) ;
- Beta-Sec International, Star-sec, AVSA, CLC sarl, Tanganyika protection, Protection, Universel, Pinacle, Kat. sec, SAPS, AHF et Eagle service sont seulement fonctionnelles en ville de Goma;
- L'activisme le plus important des sociétés de gardiennage s'observe dans les villes de Goma (27/27), de Beni (10/27), de Butembo (8/27) et le territoire de Rutshuru (12/27) ;
- Toutes ces sociétés sont reconnues par l'Etat congolais et s'efforcent de tenir compte de ses exigences.
- Quelques sociétés se contentent du paiement de la redevance annuelle qu'elles assimilent abusivement au renouvellement de leurs permis d'exploitation ;
- Les sociétés de gardiennage ne constituent pas encore une corporation et il s'observe entre elles une concurrence sur terrain.

Considérant que ces sociétés restent partenaires à l'Etat congolais et étant donné leur activisme et prolifération continus dans ce secteur, quel est leur apport sur la sécurité des personnes et de leurs biens au Nord-Kivu ?

A cette préoccupation, nous estimons que leur contribution reste tangible notamment dans le domaine de renseignement au profit des services officiels de sécurité ainsi que dans la lutte contre le chômage/la pauvreté au profit de la jeunesse considérée comme malléable (parfois accusée de se faire recruter dans les groupes armés). Egalement, par le fait que les domiciles, les bureaux du monde privé et associatif ainsi que quelques institutions publiques ne cessent d'y recourir compte tenu, pensons-nous, des résultats rassurants issus des services rendus par ces sociétés. Ce qui témoignerait d'une certaine contribution à la sécurité publique.

Cette étude a pour champ de recherche le Nord-Kivu. Dans le temps, l'année 1997 a été considérée comme borne inférieure en ce sens qu'elle coïncide avec la réglementation des activités de gardiennage en RDC<sup>20</sup>. Il faut rappeler qu'entre 1996 et 1998 deux sociétés, notamment, *Intersec et KK Security* comme filiales des sociétés des pays de l'est à la R.D.C étaient déjà actives à Goma avec la bénédiction des autorités de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL)<sup>21</sup>. L'année 2016 reste la borne /limite supérieure dans le temps de notre observation du phénomène étudié.

En effet, cette étude poursuit comme objectif de déterminer l'apport des sociétés de gardiennage sur la sécurité publique au Nord-Kivu.

Pour analyser les données, nous avons choisi comme grille de lecture la **méthode Systémique** basée sur les diverses théories sociologiques classiques en considérant la sécurité comme un besoin (une demande) des populations du Nord-Kivu auprès des autorités. Nous avons estimé que la privatisation de la sécurité peut être comprise comme une des alternatives (out put). Considérant la complexité du phénomène à étudier, nous avons été obligé d'y adjoindre l'approche fonctionnaliste en vue de comprendre les fonctions manifestes, latentes et dysfonctionnelles des services tant officiels que privés de sécurité. Les sociétés de gardiennage peuvent être comprises comme des suppléants fonctionnels bien déterminés. Malgré les efforts entrepris par les services de sécurité, dans tous les Etats de la terre, l'insécurité quant à elle poursuit sans relâche son petit bout de trajet avec son lot d'agressions, de vols et de braquages. C'est dans ce sens que le gardiennage privé est venu à la rescousse

<sup>20</sup> Gaëtan KaKUDJIL, *l'Arrêté ministériel n°006/79 du 9 juillet 1997 relatif à l'agrément et fonctionnement des sociétés privées de sécurité en RDC.*

<sup>21</sup> Première guerre dite de libération, entre 1996 et Mai 1997 par l'AFDL et alliés, qui a chassé le Maréchal Mobutu du pouvoir après 32 ans de règne.

de l'Etat en s'élevant en exceptionnels éléments partenaires de l'Etat, capables de faire face tant bien que mal à cette insécurité grandissante.

Pour récolter les données, nous avons fait recours aux techniques *documentaire, l'interview, l'observation libre désengagée*<sup>22</sup>.

## **II. SOCIÉTÉS DE GARDIENNAGE ET LEUR APPORT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE AU NORD-KIVU**

Une société de gardiennage est définie par plus d'un auteur comme un service créé à l'initiative des particuliers, géré par ces derniers pour assurer une activité d'intérêt général, notamment la sécurité des personnes et de leurs biens à côté de la police et de l'armée nationale. Son fonctionnement suppose le concours à la fois de l'initiative privée et d'une intervention des pouvoirs publics. Cette intervention a pour objet de reconnaître le caractère d'intérêt général et de lui confier sa personnalité qui lui permet d'acquérir les capacités de poser les actes juridiques valables et d'être juridiquement capable d'avoir un budget, de posséder un personnel et un patrimoine afin de recevoir des dons et legs qui constituent son revenu.

Aux termes du Décret-loi n°002/2002 du 26 janvier 2002, « la Police Nationale Congolaise est une force chargée de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique, de maintenir et de rétablir l'ordre public ainsi que de protéger les personnes et leurs biens. Une surveillance continue constitue l'essence même de sa mission ». Ses missions sont à double caractère préventif et se divisent en missions ordinaires (de routine) et en missions extra ordinaires (sur réquisition) et enfin répressives. La police exécute des missions spéciales à titre d'appui et concours à des entreprises autorisées à opérer dans ce secteur, cas des sociétés de gardiennage.

En effet, la Constitution de la République Démocratique du Congo consacre la dotation du pays d'une Police efficace et à même d'assurer la sécurité publique sur toute l'étendue de la république. Dans la démocratie, la mission générale de la police consiste à garantir l'ordre public, c'est-à-dire, assurer la protection matérielle et morale des personnes groupées en société, notamment en matière de statut familial, d'organisation politique, économique et sociale aux quelles les particuliers ne peuvent déroger : la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique.

Il faut rappeler que c'est avec l'arrivée de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo entre 1996-1998 qu'a été constatée au Nord-Kivu (plus précisément à Goma) la présence de deux sociétés de gardiennage cooptées à partir du Rwanda notamment « *Inter sec et KK Security* » par la bénédiction de certains dignitaires du mouvement dans leurs affaires (comptoirs d'achat et exploitation des mirerai de la république) en RDC<sup>23</sup>.

En outre, L'arrêté ministériel n°006/79 du 9 juillet 1997 relatif à l'agrément et fonctionnement des sociétés privées de sécurité et l'Arrêté Ministériel n°98/008 du 31 mars 1998 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage sont à considérer comme deux références légales ayant lancé la privatisation de la sécurité et l'existence des sociétés de gardiennage dès la réunification du pays en 1997. Ainsi, il y en a eu beaucoup de gens qui se sont intéressés à ce marché car l'intervention de l'Etat ne résolvait peut être pas tous les besoins ressentis par la population en matière de sécurité des personnes et leurs biens. Jusqu'à décembre 2016, au moins 27 sociétés de gardiennage actives opéraient au Nord-Kivu.

L'ampleur prise par la quantité d'agressions et de vols, nous interpelle à prendre des dispositions sécuritaires importantes. L'Etat congolais promet de renforcer la sécurité des personnes et de leurs biens, mais tous les jours au journal radiodiffusé ou télévisé, il demeure toujours une séance « *criminologie* » ayant trait aux agressions physiques, vol et viols. L'insécurité est devenue un mal auquel aucun remède nécessaire n'a vraiment pas été trouvé. L'Etat congolais ne semble donc pas capable d'assurer le maximum de sécurité des personnes et leurs biens. Autrement dit, le pouvoir public ne peut jamais mettre à la disposition de chaque ménage ou société un policier pour sa sécurité, ceci étant, il offre ses services globalement et particulièrement aux Very Important Persons (VIP)<sup>24</sup>.

A titre illustratif, en 2014 la ville de Goma qui avait environ 823.836 habitants ne compte que 1.363 policiers<sup>25</sup>. Ce qui nous donne le nombre de 605 personnes sécurisées par un seul policier (d'où une forte probabilité de demande sécuritaire par la population face un salaire moribond du policier ainsi qu'une logistique rudimentaire). Ce qui semble justifier la nécessité des interventions des sociétés de gardiennage face à la limite/défaillance du pouvoir public, sans se substituer à la Police Nationale Congolaise dans l'exercice de leurs missions. Leurs interventions se font d'une façon sélective car leurs services coûtent chers et ne peuvent s'offrir à tout le public.

---

<sup>22</sup> GORDON MACE, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, Bruxelles, De Boeck Wesmael, 1991, p.80

<sup>23</sup> *Rappel, Inter sec et KK Security sont les deux ancêtres des sociétés de gardiennage actives au Nord-Kivu.*

<sup>24</sup> *Relire Décret-loi n°002/2002 du 26 janvier 2002.*

<sup>25</sup> *Conformément aux statistiques du 1<sup>er</sup> trimestre 2014 de la Police Nationale Congolaise, ville de Goma.*

La contribution des sociétés de gardiennage est non moindre dans la sécurisation des personnes et leurs biens. Les sociétés de gardiennage utilisent des gardiens qu'elles dotent d'une formation para-militaire élémentaire et leur dotent de quelques matériels devant leur permettre d'informer et d'alerter la base par rapport à l'état sécuritaire à défendre. A leur tour les bases alertent les services officiels de sécurité. Les matériels de protection ont pour essence même de procurer le confort et l'assurance dans toutes les activités et dans tous les coins dans lesquels on se trouve. Parmi ces éléments de sécurité, nous pouvons simplement souligner: les alarmes contre les cambriolages, les sifflets, les radios Motorola, les téléphones... tous ces éléments pour alerter la base de la société et la base de la police nationale congolaise et de différents services de sécurité sur l'état sécuritaire des avenues, quartiers de la ville afin de s'en acquérir. Les agents des sociétés sont instruits d'informer très vite sur l'état de tout ce qui se passe comme suspect, voire crépitements des balles attendus... pour que les dispositions sécuritaires soient prises par les services compétents.

Cas aussi d'un voisin non protégé mais menacé de sécurité, les gardiens et policiers associés en permanence dans les parcelles voisines de l'avenue alertent par toutes les voies les autorités et au besoin, ils tirent pour manifester leur présence, ainsi d'être au courant de toutes les mésaventures dans la région en danger.

Par la suite, pour ce qui concerne les alarmes domestiques, il est à remarquer qu'on en distingue de diverses sortes selon les goûts économiques de chacun: les alarmes sans fils et les alarmes filaires. La particularité entre ces deux types d'alarmes se situe sur le terrain du prix. Ainsi, les alarmes filaires sont plus onéreuses que les alarmes sans fils, car elles exigent souvent des modifications de la forme de votre habitat: vous aurez à casser certains de vos murs, à changer de place à certains éléments et à les placer ailleurs<sup>26</sup>.

En effet, analysant l'apport des sociétés de gardiennage qui relève du principe que l'Etat doit aussi se contenter de favoriser l'action privée, nous trouvons qu'elles jouent le rôle que devraient jouer les chiens de garde pour alerter les occupants ou habitants à la seule différence que ce sont des hommes qui sont de faction et peuvent intervenir par radio pour alerter leur intervention appuyée par quelques policiers y détachés à cette fin. Egalement, la patrouille nocturne de la police qui leur vient en appui à tout moment car récipiendaire des armes à feu et étant une légale garantie de la sécurité publique prompte à intervenir avec énergie.

A part le fait d'alerter la police et les autres services de sécurité, on observe souvent des policiers armés en bord des jeeps d'intervention des sociétés de gardiennage. Egalement dans nombreux sites des gardiens assistés d'au moins un policier armé. Ce qui semble aussi bénéfique aux autres voisins, a fortiori à toute l'agglomération. Etant donné que les policiers accompagnent les éléments des sociétés de gardiennage dans leurs missions d'intervention auprès de leurs clients, nous présumons que ces sociétés facilitent les mouvements des éléments de la police. C'est qui est considéré comme une sorte d'appui logistique à la Police Nationale Congolaise et vice versa en dépit des conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage fixées par l'arrêté ministériel n°95/008 du 31 mars 1998 du Ministre d'Etat chargé des affaires intérieures interdisant à ces sociétés de faire la patrouille, de détenir, de porter et d'utiliser les armes à feu, les engins spéciaux et tous autres matériels réservés à l'usage militaire et policier »<sup>27</sup>.

En plus, les opérateurs privés de sécurité jouent un rôle de renseignement auprès des services formels de sécurité. Voilà pourquoi, invités parfois pour prendre part aux réunions de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) ou autres services de sécurité, ils informent également par rapport à l'état sécuritaire de sites respectifs qu'ils contrôlent.

Sous le même ordre d'idées, certaines sociétés de gardiennage opèrent dans certaines régions accessibles difficilement, régions où l'information ne circule pas aisément ; parfois les éléments de ces sociétés sont tenus à informer régulièrement leur hiérarchie de tout incident qui survient, au même moment les services de sécurité officiels sont au courant de ce qui se passe dans une région X ou Y sans services de sécurité officiels ou là où l'information ne circule pas aisément. Très vite l'information atteint la hiérarchie. Nous avons considéré ce phénomène comme un apport non négligeable pour la sécurisation des personnes et de leurs biens. Rappelons aussi que les opérateurs des sociétés de gardiennage prennent part aux réunions de sécurité convoqués par l'ANR alors que certains d'entre-deux dirigent des filiales de multinationales. Ce qui tend à montrer le danger à quel niveau se trouve le secret d'Etat!

En outre, les sociétés de gardiennage opérationnelles au Nord-Kivu facilitent l'Etat d'accomplir certaines de ses missions de patron des patrons dans la lutte contre la pauvreté en offrant de l'emploi (lutte contre le chômage sans ignorer ses effets induits) ou en occupant les jeunes souvent soupçonnés de se faire laisser recruter dans des groupes armés. L'emploi dans ces sociétés est régi par un contrat de travail offrant des avantages qui sont soit des soins médicaux, des avances, des vivres et des allocations familiales au profit de l'employé. Plus haut nous avons pu montrer que ces sociétés utilisent pas moins de 5339 gardiens sans compter le personnel administratif. Elles sont donc de grands pourvoyeurs d'emploi et joue un rôle socioéconomique comme l'indique ce tableau de quelques agences ayant accepté nous livrer leurs effectifs de gardiens utilisés :

---

<sup>26</sup>A. DUFOURNIL, *Op.Cit.*, <http://contenu-gratuit.com> consulté le 20/12/2009.

<sup>27</sup> *Alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté ministériel n°95/008 du 31 mars 1998*

**Tableau 2. Estimation des effectifs de gardiens utilisés par quelques sociétés de gardiennage du Nord-Kivu**

Société de gardiennage	Effectif	%	Observations
HDW	719	13.46	<i>Ces sociétés privées de sécurité sont les plus anciennes en province du Nord-Kivu. Ce qui peut justifier leurs effectifs plus élevés que ceux des autres qui suivent, exceptée la KAMI S.S qui dépasse de loin toutes les autres en effectif.</i>
GTS	600	11.2	
KK Security	817	15.3	
Delta protection	500	9.36	
Top SIG	582	10.9	
Group4Securicor	331	6.19	<i>Ces sociétés sont d'une ancienneté de 9 (neuf) ans difficilement au Nord-Kivu.</i>
Eagle View Security	122	2.28	
Royal Security	191	5.57	
Warrior security	239	4.47	
Beta sec	139	2.6	
Congo solution security	123	2.3	
Magenya Protection	173	3.24	
Guarding and Security for Africa	114	2.13	
KAMI HSS	972	18.2	
STAR SEC	122	2.28	
Tanganyika Security	176	3.29	
<b>Total</b>	<b>5339</b>	<b>100</b>	

Dans l'ensemble, toutes les sociétés de gardiennage enquêtées encadrent au minimum 5339 gardiens. Il est sans doute impérieux d'affirmer que ces sociétés contribuent à la lutte contre la pauvreté en créant et en offrant de l'emploi à a jeunesse. Ces sociétés privées de sécurité étant rangées parmi les sociétés commerciales congolaises visant le lucre, nous avons estimé qu'elles peuvent chercher à échapper à certaines exigences fiscales. Sur ce, nous ne pensons pas avoir vu tout le personnel être déclaré par l'employeur. Les données recueillies sur le terrain ont porté sur les salaires du personnel des sociétés de gardiennage nagent dans une marge de 80 à 250\$ par gardien et selon les cas.

**Tableau 3. Salaires mensuels du gardien par société de gardiennage**

Sociétés de gardiennage	Montant en \$	Observations
GTS	120 – 150	<i>Il s'agit ici d'un salaire de base. Il a été aussi remarqué que certaines entreprises n'observent pas tous les avantages contractuels dus à l'agent. Toute fois, le S.M.I.G est loin d'être observé par plusieurs entreprises privées de sécurité.</i>
HDW	120 – 250	
KK Security	100 – 200	
Delta Protection	80 – 180	
Group Securicor	100 – 250	
Royal Security	80 – 300	
Top SIG	80 – 320	
Worrior	80 – 300	
Beta sec	100-200	
Congo Solution Security	80-150	
KAMI HSS	80-250	
Star Sec	100-200	
Guarding and Security for Africa (GSA)	100-200	
Magenya Protection	70-200	
Tanganyika Security	80-240	
Eagle View Sécurité	80-220	

Il ressort de ce tableau que les salaires payés aux gardiens par les sociétés ayant accepté nous les livrer nagent entre 80 et 250 dollars américains selon les cas. L'écart s'explique par rapport surtout au montant payé par le client. En fait, au sein des sociétés de gardiennage, le salaire n'est pas tellement uniforme et est fixé partant de la capacité contributive du client. Selon certaines sources, les gardiens sont rémunérés de moitié de paiement total de la facture du client. En plus, il ya certains clients qui s'imposent dans la fixation du salaire des gardiens basés dans leurs résidences ou services. Ce sont surtout les ONG-Internationales et les agence des Nations Unies qui vont même jusqu'à exiger la majoration de la prime (souvent au-delà de ce que la maison lui

devait) faute de quoi le client menace de résilier son contrat avec l'entreprise. Ce sont eux qui restent les clients les plus offrants et faudra-t-il les gérer avec douceur et sagesse de peur qu'on ne perde ce marché dans un terrain très concurrentiel. S'imposer dans la fixation du salaire des gardiens trouve son bien fondé dans le fait sécurité lui-même. En fait, selon les informations à notre disposition, les expatriés tentent motiver leur sécurité auprès des gardiens qui reste, sans doute, comme une stratégie de caresser l'agent commis à leur garde afin d'assurer correctement leur sécurité.

Ces sociétés et leurs agents versent également leurs cotisations sociales à l'Institut National de sécurité Sociale (INSS) et Impôts Professionnels sur le Revenu (IPR) à la Direction Générale des Impôts (DGI). Nous avons plus haut annoncé que le traitement des agents gardiens des sociétés de gardiennage nage entre 80\$ et 250\$ (soixante et deux cent cinquante dollars américains) ce qui est de même au profit des policiers (partenaires) utilisés au côté des gardiens. Ce que l'Etat congolais ne donne pas officiellement à ses éléments chargés de l'ordre, entre autres, les policiers et les militaires. Des services rendus par ces policiers, l'Etat congolais à son tour gagne auprès des sociétés de gardiennage entre 100 et 200\$ (cent et deux cents dollars américains par policier) pour le compte du Trésor perçu par la Direction Générale des recettes Administratives et Domaniales (DGRAD). Au-delà des cotisations et impôts salariaux, l'ouverture d'une société de gardiennage exige le paiement des frais au profit toujours du Trésor Public. Pour rendre opérationnelle une société de gardiennage, les frais y relatifs sont arrêtés comme suit<sup>28</sup> :

- A l'ouverture d'une société : 10.000\$ ;
  - Ouverture d'une extension en province : 3.000\$ uniquement l'ouverture dont 2.000\$ payables à Kinshasa et 1.000\$ en province ;
  - Redevance annuelle : 3000\$.
- En plus, ce tableau peut éclairer d'autres faits<sup>29</sup>.

**Tableau 4. Des actes préalables à l'ouverture d'une société de gardiennage**

<b>Actes Générateurs</b>	<b>Taux</b>
Permis d'exploitation des sociétés de gardiennage	10.000\$
Redevance annuelle pour l'exportation des sociétés de gardiennage	5.000\$
Amendes transactionnelles (sociétés de gardiennage) :	Une à deux fois le taux de la taxe ;
a) relatives au port, à l'importation, à la vente ou à la fabrication d'armes <sup>30</sup> ;	
b) relatives aux sociétés de gardiennage :	
- Retard de paiement	30 à 50% du taux de la taxe
- Défaut de permis d'exploitation.	100 à 200% du taux de la taxe

Après avis favorable de la commission sur le dossier déposé, procéder au versement d'une somme à la banque centrale conformément à l'arrêté interministériel n°70/CAB/MININTER DECEN SECURITE et n°160/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 13 novembre 2004<sup>31</sup>.

Pour ouvrir une extension des sociétés de gardiennage en province, les nouvelles conditions suivantes doivent être observées<sup>32</sup>:

- Dépôt d'une demande d'extension à la direction de la protection civile ;

<sup>28</sup>Voir Protocole d'accord passé le 13 Février 2004 entre le Ministère de l'intérieur et la délégation du Comité professionnel des Sociétés de gardiennage.

<sup>29</sup>Extrait des données (en rapport avec seulement les sociétés de gardiennage) conformément à l'Arrêté Interministériel n°70/CAB/MIN/INT.DECEN.SECURITE ET n°160/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 13 Nov. 2004 portant fixation des taux des taxes, droits et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'intérieur, décentralisation et sécurité (Dr André Philippe FUTA des Finances et Pr. Théophile MBEMBA FUNDU de l'Intérieur).

<sup>30</sup> Amende transactionnelle non encore applicable en RDC d'autant plus qu'il est toujours interdit aux sociétés d'utiliser des armes.

<sup>31</sup>Arrêté interministériel N°70/CAB/MIN/INT.DECEN.SECURITE et N°160/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 13 Nov. 2004 portant fixation des taux des taxes, droits et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'intérieur, décentralisation et sécurité (Dr. André Phillippe FUTA des Finances et Pr. Théophile MBEMBA FUNDU de l'Intérieur).

<sup>32</sup> Protocole d'accord passé le 13 Février 2004 entre le Ministre de l'Intérieur et la Délégation du comité professionnel des sociétés de gardiennage.

- Après avis favorable de la commission ad hoc, l'intéressé est appelé à verser une somme de 3000\$ répartie de la manière : 2000\$ payables à Kinshasa et 1000\$ en province selon le protocole d'accord passé le 13 février 2004 entre le Ministre de l'intérieur et la Délégation du Comité Professionnel des sociétés de gardiennage.

- La redevance annuelle : 3500\$.

En bref, les sociétés privées de sécurité au Nord-Kivu contribuent au mieux être de la population, à la maximisation des recettes publiques au profit du budget de l'Etat qui finance à son tour la mise en œuvre des politiques publiques sécuritaires.

### III. CONCLUSION

Avant de clore cette section, il faut rappeler que la sécurité des personnes et de leurs biens est l'une des missions premières de tout Etat. Contrairement à l'Etat qui ne vend pas directement certains de ses services à sa population, les sociétés de gardiennage quant à elles se mettent à vendre leurs services aux consommateurs. Dans cette situation de crise socioéconomique, il faut comprendre qu'il s'agit là d'une prérogative réservée aux catégories sociales fortes économiquement au détriment des faibles économiquement qui n'ont pas de quoi payer pour garantir leur sécurité.

Nonobstant cela et de ce qui précède, nous retenons que l'apport des sociétés de gardiennage en matière de sécurité publique au Nord-Kivu reste non négligeable. Il peut être situé à trois grands niveaux :

- Au niveau socio économique, les sociétés de gardiennage offrent de l'emploi à des milliers des personnes (surtout la jeunesse) qui profitent des différents avantages liés à leurs contrats de travail pour améliorer les conditions de leur vie (encadrement des familles, logement, restauration, soins médicaux, amélioration de l'habitat, poursuite des études supérieures...). Ce qui les épargne de la manipulation politicienne et des groupes armés ou de tout autre acte de vandalisme dont ils peuvent être soupçonnés d'être acteurs;

- Au niveau des finances publiques, les sociétés de gardiennage contribuent à la maximisation des recettes en payant des frais sous forme d'impôts et taxes. Les salaires des agents œuvrant dans ces sociétés de gardiennage sont à leur tour déclarés auprès des services compétents (DGI et INSS) toujours au profit du Trésor public, c'est-à-dire du budget de l'Etat pour financer les politiques publiques sécuritaires ;

- Au niveau politique et partenarial en matière de sécurité des personnes et de leurs biens, ces sociétés privées de sécurité favorisent l'accomplissement de cette mission première de l'Etat en tant que garant de l'ordre public. Elles sécurisent plusieurs sites où leurs agents sont commissionnés, les voisins en profitent par les alertes, fournissent des informations et renseignements fiables sur l'état des lieux sécuritaires de différentes zones dans lesquelles elles opèrent. Egalement contribuent dans la mobilité des policiers leurs associés.

Ce qui vient confirmer notre hypothèse de départ.

Etant partenaires de l'Etat (parmi elles des multinationales) en matière de sécurité des personnes et leurs biens et qu'elles sont dépourvues de la grande discrétion dont sont porteurs les services officiels de sécurité, alors la sécurité publique ainsi que le secret d'Etat seraient infiltrés exposés et donc exposés à la piraterie. Pour garantir constamment un partenariat ou dialogue public-privé sérieux en matière de sécurité publique mais aussi par rapport aux quelques abus et dérapages constatés dans le fonctionnement des sociétés de gardiennage, la « *la Commission de contrôle et Suivi des sociétés de gardiennage* » devra jouer son rôle conformément à la lettre circulaire n°25/CAB/MINETAT/INTERDESEC/0842/2007 du 09 Mai 2007. Malgré les efforts entrepris par les services de sécurité, dans tous les Etats de la terre, l'insécurité quant à elle poursuit sans relâche son petit bout de trajet avec son lot d'agressions, de vols et de braquages. C'est dans ce sens que le gardiennage privé est venu à la rescousse de l'Etat en s'érigeant en exceptionnels éléments partenaires de l'Etat, capables de faire face tant bien que mal à cette insécurité grandissante.

### ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

#### Ouvrages

- [1]. BAUER, A. ; et RAUFER Xavier, *Violences et insécurité urbaines*, PUF, Que sais-je ?, Paris 1998.
- [2]. BAUER, A. ; et PEREZ, E., *L'Amérique, la violence, le crime*, P.U.F, Coll. « criminalité internationale », Paris 2000.
- [3]. CHALIAND, G, *L'enjeu africain, stratégies des puissances*, Seuil, Paris VI, 1980.
- [4]. CHOPIN, O., et OUDET, B., *Renseignement et sécurité*, Armand Colin, Paris 2016.
- [5]. DE MONTCLOS, M.A.P. ; *États faibles et sécurité privée en Afrique noire. De l'ordre dans les coulisses de la périphérie mondiale*, L'Harmattan, Paris, 2008.
- [6]. DUMAS, B., et SEGUIER Michel, *Construire des actions collectives, développer les solidarités*, Chroniques sociales, Lyon, Septembre 1999.
- [7]. GRAWITZ, M.; *Méthodes des sciences sociales*, 9<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 1993

- [8]. GORDON, M., Guide d'élaboration d'un projet de recherche, Bruxelles, De Boeck Wesmael, 1991
- [9]. LARRY, D., et PLATTNER, M., Le rôle de l'armée en démocratie, Nouveaux Horizons, 2002.
- [10]. MAKANDA MWADIAMVITA, K., Armées et politique en Afrique au sud du Sahara, PUZ, Kinshasa, 1979.
- [11]. NDATI KAPEND, J. M., Le rôle de la police congolaise à l'avènement de la troisième république, PPNC, Goma, 2007.
- [12]. SAVAS E.S., Privatisation et partenariats et Public-Privé, Nouveaux Horizons, Paris, 2000,

#### **Textes juridiques**

- [13]. Arrêté ministériel n°006/79 du 9 juillet 1997 relatif à l'agrément et fonctionnement des sociétés privées de sécurité en RDC.
- [14]. Arrêté Ministériel n°98/008 relatif aux conditions d'exploitation des sociétés de gardiennage.
- [15]. Arrêté Interministériel n°70/CAB/MIN/INT.DEC.SECURITE et n°160/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 13 Nov. 2004 portant fixation des taux des taxes, droits et redevances à percevoir ;
- [16]. Décret n°03 027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, les missions principales et générales.
- [17]. Note circulaire n°25/CAB/MINETAT/INTERDESEC/003/2008 à l'intention de toutes les sociétés de gardiennage, entreprises privées, étatiques ou paraétatiques et service public ayant le service de sécurité KINSHASA, le 17 septembre.
- [18]. Loi n°04-023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la défense et des Forces armées.
- [19]. Protocole d'accord passé le 13 Février 2004 entre le Ministre de l'Intérieur et la Délégation du comité professionnel des sociétés de gardiennage.

#### **Articles, Encyclopédies, Rapports divers**

- [20]. Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Actes du séminaire de formation sur les droits de l'homme et les services de sécurité, tenu à Bukavu du 26 Février au 02 mars 2006, Mars 2006.
- [21]. Grand dictionnaire encyclopédique Larousse, Librairie Larousse, Mont Parnasse, Paris, 2005.
- [22]. MAMADOU DIOUF, Privatisation des Etats africains, CODESRIA, Politique africaine n°73, mars 1999.
- [23]. NANA, L., « Quelques questions autour de la gouvernance ». In « regards croisés n°14 », Goma juin 2005.
- [24]. POLE INSTITUTE, La sécurité, base du développement durable au Nord Kivu : quelles stratégies mettre en place ? In « Fissures n°007 », Goma, avril 2007.
- [25]. Rapports d'activités et statistiques des agents de la Société Graben Technic-Logistic and Security sprl.

#### **Webographie**

- [26]. -DUFURNIL, A., Matériel de gardiennage, choisir une société de gardiennage à la sécurité et la surveillance de la maison. In « <http://contenu-gratuit.com> », consulté le 10 Février 2010.
- [27]. -[http://www.oecd.org/department/0,2688,en\\_2649\\_34447\\_1\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/department/0,2688,en_2649_34447_1_1_1_1_1,00.html) (site visité le 03.12.2009).
- [28]. -<http://www.globalhumanitarianassistance.org> site visité le 03.12.2009).
- [29]. -[Http/ www.agent-de-securite.be](http://www.agent-de-securite.be). Consulté le 24/03/2010
- [30]. -[Http:/contenu-gratuit.com](http://contenu-gratuit.com), consulté le 10 Février 2010.

Par Albéric Kambale Mukwemulere "Apport des sociétés de gardiennage en matière de sécurité des personnes et de leurs biens au Nord-Kivu." IOSR Journal Of Humanities And Social Science (IOSR-JHSS). vol. 23 no. 1, 2018, pp. 73-83.